



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 23 septembre 2025

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 25-260

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM BÂTIMENT

Laneuville
52170 BAYARD-SUR-MARNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2025 dans l'établissement SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT implanté Laneuville 52170 BAYARD-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT
- Laneuville 52170 BAYARD-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005701253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT implanté à BAYARD-SUR-MARNE est une fonderie spécialisée dans la production de tuyaux et de raccords en fonte utilisés pour l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	8 mois
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	6 mois
8	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 9.2.3	Sans objet
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
7	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
9	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.5.4	Sans objet
10	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les rejets aqueux du site et les derniers dossiers déposés par l'exploitant (changement d'actionnaire et dossier de porter à connaissance relatif au projet de refonte du réseau de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie).

Cette visite a été l'occasion de constater un respect global des règles fixées en matière de surveillance des rejets et de transmission des données de surveillance.

S'agissant de la qualité des rejets, des dépassements récurrents sont toutefois notés vis-à-vis du pH, de la température et de la concentration en fer. L'inspection des installations classées a noté l'amélioration du pH des effluents rejetés depuis le début de l'année 2025 par rapport à 2023/2024. Cette amélioration pourrait être due au changement de produit anti-tartre du circuit de

refroidissement du site. S'agissant de la température, les dépassements sont dus aux conditions climatiques estivales. L'exploitant doit s'assurer que son rejet ne dépasse pas la température du milieu récepteur ou, le cas échéant, étudier les solutions permettant de réduire la température de ses effluents. Enfin, les rejets en fer respectent la nouvelle concentration applicable depuis 2025.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de mise en demeure, mais tient à appeler l'exploitant à la vigilance, et à poursuivre ses efforts pour éviter ces non-conformités.

Étant donné que le volume d'eau prélevé dans la Nabeline est supérieur à 100 m³/j, l'exploitant met en place un relevé journalier de son compteur pour ce point de prélèvement.

Les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant sont instruites dans les parties 3 et 4 de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREPE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant a initialisé sa déclaration GEREPE le 14 février 2025 et l'a finalisée le 26 mars 2025, avec une dernière action de l'exploitant le 8 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

La déclaration GEREPE de l'exploitant au titre de l'année 2024 comporte les éléments attendus relatifs :

- aux rejets aqueux chroniques,
- aux rejets atmosphériques chroniques,
- aux volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel et dans le réseau d'adduction en eau potable,
- aux volumes d'eau rejetée avec la précision du nom et de la nature du milieu récepteur,
- aux quantités de déchets dangereux générés,
- aux quantités de déchets non dangereux générés.

La déclaration a fait l'objet d'une anomalie relative à la déclaration des émissions de CO₂ dans le volet AIR car la quantité déclarée dans le volet QUOTAS CO₂ est supérieure au seuil de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (10 000 t). L'exploitant justifie cet écart par la difficulté à répartir la quantité globale de CO₂ émise par le site entre les différents émissaires référencés dans le volet AIR. Il entreprendra les mesures correctives adaptées dans le cadre de sa prochaine déclaration pour l'année 2025.

Les vérifications effectuées par sondage concernant les déchets sortants montrent une cohérence entre les données figurant dans la déclaration GEREPE et celles figurant dans TRACKDECHETS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour sa déclaration GEREPE au titre de l'année 2025, l'exploitant déclare ses émissions de CO₂ dans le volet AIR si celles-ci dépassent le seuil de l'arrêté du 31 janvier 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 4.3.9

Thème(s) : Actions régionales, VLE des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3, 4, 5 et 6.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux Journalier Rejet 3 (kg/j)
MES	30	50
DCO	60	100
DBO5	15	25
Phénols	0,15	0,25
Fe	1	1,5
Zn	1	1,5
HC totaux	2	3,5
Température	< 30°C	/
pH	5,5<pH<8,5	/

[...]

Arrêté préfectoral complémentaire n°52-2025-02-00014 du 05/02/2025 :

Les prescriptions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 et 4

La température maximale des effluents rejetés vers le milieu récepteur est de 30°C.

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux Journalier (kg/j)
MES	1305	30	50
DCO	1314	60	100
DBO5	1313	15	25
Indice phénols	1440	0,15	0,25
Fe	7714	1,75 pour le rejet N°3 1 pour les rejets N°4	1,5
Zn	1383	0,8	1,2
HC totaux	7009	2	3,5
Chrome	1389	0,01	6,6.10 ⁻³

Les valeurs limites d'émissions définies dans le tableau ci-dessus pour le rejet n°4 ne sont valables qu'en situation de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes (fermeture du rejet n°3). En dehors de ce cas de figure, les eaux rejetées respectent les prescriptions associées aux eaux pluviales. »

Constats :

Le contrôle a porté sur le point de rejet aqueux n°3 en sortie des lagunes recueillant les eaux de process du site.

Les analyses réalisées sur ce point de rejet en 2023 et 2024 montrent que le site respecte la plupart des Valeurs Limites d'Émission (VLE) imposées à l'article 4.3.9 de l'Arrêté Préfectoral (AP) n° 2204 du 13 août 2007 en concentration et en flux.

Des dépassements fréquents de la VLE pour le pH sont observés en 2023 et 2024 (95 dépassements sur 148 mesures, soit environ 64 % des mesures réalisées). Ces dépassements de pH sont la plupart du temps compris entre 8,5 et 9, avec un maximum de 9,25. Il est à noter que depuis le début de l'année 2025, les dépassements de la VLE du pH sont moins fréquents (3 dépassements sur 42 mesures, soit environ 7 % des mesures réalisées) avec un maximum de 8,8. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées utiliser désormais un nouveau produit de traitement anti-tartre des eaux de refroidissement dont l'objectif est notamment de réduire le pH des effluents.

Les résultats d'analyses montrent également des dépassements récurrents, concentrés sur la période de mai à septembre en général, de la température de rejet maximale autorisée (30° C). D'après l'exploitant, ces dépassements sont liés aux conditions météorologiques. Il est à noter que l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précise notamment : « *La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.* » Compte tenu de l'absence de suivi de la température du milieu récepteur en amont du point de rejet n° 3, il n'est pas possible de se positionner sur ce point.

Des dépassements de la VLE en concentration pour le fer applicable en 2023/2024 (1 mg/l) sont également constatés régulièrement (12 dépassements sur 24 mesures, soit 50 % des mesures réalisées) avec un maximum de 1,75 mg/l. Il est à noter que cette VLE a été relevée à 1,75 mg/l pour ce point de rejet par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) n°52-2025-02-00014 du 5 février 2025 compte tenu notamment des critères d'acceptabilité du milieu récepteur. L'ensemble des mesures de 2023, 2024 et de début 2025 respecte cette nouvelle VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit ses efforts en matière de gestion du pH de ses effluents industriels afin de respecter sa VLE de manière pérenne.

Concernant la température des effluents rejetés au point n°3, l'exploitant met en place un suivi de la température de la Nabeline en amont du point de rejet n°3 afin de s'assurer que la température de son rejet est inférieure à celle du milieu récepteur. Dans le cas où la température des effluents rejetés serait supérieure à celle du milieu récepteur, l'exploitant étudie les solutions lui permettant de réduire la température de ses rejets à moins de 30°C ou à une température inférieure à celle du milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 9.2.3

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'auto surveillance des rejets industriels aqueux vers le milieu naturel portera sur les rejets référencés n° 3 et 6 correspondants respectivement aux eaux de constitution des laitiers et aux effluents de l'évapoconcentrateur. Cette auto surveillance respectera la périodicité fixée ci-dessous en fonction des paramètres analysés.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	
	Rejets 3	Rejet 6 évapoconcentrateur
Débit	En continu	Théorique à chaque bâchée
MES	Mensuelle	
DCO	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
Phénols	Mensuelle	
Fe	Mensuelle	
Zn	Mensuelle	
HC	Mensuelle	Annuelle
pH	Mensuelle	Journalière ou à chaque bâchée
Température	Journalière	Journalière ou à chaque bâchée

Arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-02-00014 du 05/02/2025 :

Les prescriptions de l'article 9.2.3 « Autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

La société SAINT-GOBAIN PAM Bâtiment définit et met en œuvre un programme d'auto-surveillance de ses rejets aqueux.

Ce programme respecte à minima les fréquences définies ci-dessous pour le point de rejet n° 3 :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Débit	1420	En continu
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle
Phénols	1440	Mensuelle
Fe	7714	Mensuelle
Zn	1383	Mensuelle
HC totaux	7009	Mensuelle
Chrome	1389	Annuelle
pH	1302	Mensuelle
Température	1301	Journalière

Constats :

La fréquence de surveillance de la qualité des effluents du rejet n°3 est respectée par l'exploitant. Il est à noter que l'AP n° 2204 et l'APC n° 52-2025-02-00014 imposent une surveillance en continu du débit et journalière de la température. Cependant, compte tenu des efforts de recirculation de l'eau menés afin de réduire le volume prélevé dans le milieu naturel, le rejet n°3 est désormais fait uniquement par bâchée, lorsque le besoin de recirculation est moindre. Il y a donc lieu de faire évoluer les prescriptions applicables au site sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : Les résultats d'autosurveillance de l'exploitant pour ses rejets aqueux industriels sont renseignés sous GIDAF. Les dépassements constatés (pH, température, fer) font l'objet de commentaires. Les dépassements en fer et en pH sont attribués à la recirculation accrue de l'eau de refroidissement en vue de limiter les prélèvements dans le milieu naturel. Comme indiqué sur le point de contrôle précédent, une modification de la VLE pour le fer a été accordée par l'APC n° 52-2025-02-00014 du 5 février 2025 compte tenu notamment des critères d'acceptabilité du milieu récepteur. L'ensemble des mesures depuis 2023 respecte cette nouvelle VLE. Concernant le pH, l'exploitant utilise désormais un nouveau produit anti-tartre ayant également pour objectif de limiter le pH des eaux de refroidissement. Une amélioration du pH est notée dans les résultats d'analyses depuis le début de l'année 2025. L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts sur ce point. Les dépassements de température observés en général entre mai et septembre sont attribués aux conditions climatiques. L'exploitant ne met pas en œuvre de mesure corrective sur ce point actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étudie les mesures correctives éventuellement nécessaires en vue de maîtriser la température de son rejet n° 3, en lien avec le constat n° 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Les analyses prescrites pour le seul point de rejet d'effluents industriels (point n° 3) sont pour la plupart à une fréquence mensuelle. Les analyses sont confiées à des prestataires extérieurs, en l'occurrence IRH Ingénieur Conseil pour le prélèvement et Eurofins pour les analyses d'après les rapports communiqués pour l'année 2024. Ces organismes disposent des accréditations nécessaires respectivement pour les prélèvements et analyses effectués.

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe, dans la mesure où les contrôles réguliers sont déjà effectués par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le seul point de rejet d'effluents industriels du site est le point de rejet n°3. Le point de prélèvement en sortie des lagunes a été visualisé. Il répond aux prescriptions de l'article 50 de l'arrêté du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un compteur général pour son alimentation en eau potable et d'un compteur général pour son alimentation en eau industrielle dans la Nabeline. Des sous-compteurs sont également présents au niveau des principaux points de consommation. Les relevés communiqués par l'exploitant sont cohérents avec les données déclarées dans le GEREP. Les compteurs d'eau sont relevés hebdomadairement. Le prélèvement d'eau potable est inférieur à 100 m ³ /j. Cette fréquence est donc cohérente avec cette exigence. Le prélèvement d'eau industrielle dans la Nabeline est en revanche supérieur à 100 m ³ /j. Le relevé doit donc être réalisé à une fréquence journalière et non hebdomadaire bien que l'AP n°2204 impose une fréquence hebdomadaire. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il allait mettre en place un relevé journalier de son compteur d'eau industrielle, via un relevé manuel dans un premier temps puis via un relevé automatisé d'ici la fin de l'année 2025. Il est à noter que ce point avait déjà été soulevé lors d'une inspection le 3 juin 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un suivi journalier de son prélèvement d'eau industrielle dans la Nabeline.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Par courriel du 6 décembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du changement d'actionnaire de la société. Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant a apporté quelques compléments à son dossier initial le 28 août 2025. Ces documents de porter-à-connaissance sont instruits en partie 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Suivi des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Par courriel du 17 juin 2025, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées des modifications relatives à son projet de refonte de son réseau de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant a apporté quelques compléments à son dossier initial le 08 septembre 2025. Ces documents de porter-à-connaissance sont instruits en partie 4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du porter à connaissance du 06/12/2024

3-1) Présentation du site concerné

La société SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT est autorisée à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE.

La modification sollicitée concerne l'exploitant de ce site.

3-2) Contexte administratif

Le site de BAYARD-SUR-MARNE a été régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 au profit de la société SAINT-GOBAIN PAM. Un précédent changement d'exploitant a été acté au profit de la société SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT (récépissé du 21 juin 2024).

Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont par ailleurs été délivrés depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral n°2204 (APC n° 1835, APC n° 1531, APC n° 2683, APC n° 1427, APC n° 2405, APC n° 2282, APC n° 52-2021-09-00285, APC n° 52-2024-07-00098, APC n° 52-2025-02-00014).

3-3) Justification de la demande

L'actionnariat de la société a évolué, elle est désormais détenue par ALDEBARAN TRANSFORMATION FUND I, BPI FRANCE et des investisseurs individuels. Dans ce cadre, le nom de la société a évolué. La raison sociale de la société est désormais FORNACIS FRANCE et le nom commercial utilisé est PAM BUILDING.

3-4) Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant

3-4-1) Éléments administratifs

La société PAM BUILDING a détaillé ses capacités techniques et financières et a également précisé que l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières de son installation de stockage de déchets sera actualisé suivant le nouveau nom de la société.

3-4-2) Dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par cette modification

Aucune modification n'est apportée à l'exploitation du site. Les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'exploitation des installations ne sont donc pas modifiés.

3-5) Analyse du projet par l'inspection

Le changement d'exploitant d'une ICPE soumis à la constitution de garanties financières ne peut être envisagé qu'au profit d'un exploitant qui dispose de capacités techniques et financières suffisantes.

La société PAM BUILDING bénéficie de l'expérience des collaborateurs du site de BAYARD-SUR-MARNE qui exploitaient déjà les installations pour le compte notamment de SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT.

Le site fait l'objet de visites d'inspection régulières. Les derniers rapports de visite ne font pas ressortir d'écarts majeurs par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées estime suffisantes les capacités techniques et financières présentées par la société PAM BUILDING. L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières de son installation de stockage de déchets actualisé au plus vite.

3-6) Conclusion

L'inspection des installations classées propose donc, par voie d'arrêté dont un projet est joint en annexe, à Madame la Préfète d'autoriser la société PAM BUILDING à se substituer à la société SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT dans l'exploitation de la fonderie de BAYARD-SUR-MARNE.

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

4) Instruction du porter à connaissance du 17/06/2025

4-1) Présentation de la demande

Le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant concerne la modification de son projet visant à gérer les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie de son site. Ces modifications sont liées aux contraintes de terrains identifiées lors des premières phases de travaux déjà réalisées, notamment la topographie réelle rencontrée sur le site.

Pour rappel, dans son dossier déposé en 2024, l'exploitant a présenté sa solution technique en vue de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00285 du 27 septembre 2021 avec :

- la création d'un bassin déporté de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 1 970 m³ par lequel, en fonctionnement normal, l'exploitant prévoit de faire transiter l'ensemble de ses eaux pluviales afin de procéder à leur rejet via un exutoire unique,
- la création d'un réseau de captation des eaux pluviales et des eaux d'extinction venant ceinturer le site.

Les modifications envisagées par l'exploitant dans le cadre des travaux de mise en conformité de la gestion de ses eaux pluviales et de ses eaux d'extinction incendie sont liées d'une part aux contraintes identifiées suite à la réalisation des premiers travaux (bassin de confinement et tranche de travaux de 2024) et, d'autre part, aux conclusions des études d'exécution des travaux sur les réseaux (tranches de travaux de 2025 à 2027).

Les modifications envisagées portent sur :

- la création de trois nouveaux points de rejets des eaux pluviales au lieu d'un seul (n° 2bis initialement, renommé n°9 désormais), les deux points de rejets supplémentaires (n° 7 et 8) étant voués à servir uniquement en situation accidentelle,
- la modification de la localisation du nouveau point de rejet des eaux pluviales (n° 9), ces dernières ne transitant plus par le bassin de confinement avant d'être rejetées au milieu naturel,
- la conservation des points de rejet n°4 et 5 pour le rejet d'eaux de refroidissement en situation accidentelle,
- la conservation du point de rejet n°6 uniquement pour le rejet d'eaux pluviales en situation accidentelle,
- la mise en place de systèmes de relevage supplémentaires compte tenu des pentes obtenues dans le cadre des études d'exécution des travaux.

La création des nouveaux points de rejet des eaux pluviales nécessite des aménagements au niveau de la berge de la Nabeline. L'exploitant précise que la remise en état de la berge sera réalisée au moyen d'une toile coco et de la plantation de ripisylve à hauteur de trois pieds par m².

4-2) Analyse réglementaire

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II- [...]

S'il y a lieu, le préfet [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévus à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Il est par conséquent nécessaire de juger le caractère substantiel du projet sur la base du point 3 de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, en cohérence avec les orientations de la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4-3) Analyse technique

Les modifications apportées par l'exploitant à ses installations de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie ne sont pas de nature à remettre en question, ni le dimensionnement prévu initialement, ni les précautions en vue d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel déjà indiquées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier initial, à savoir :

- fermer les vannes de son réseau de manière à condamner par défaut l'ensemble des anciens exutoires d'eaux pluviales ;
- s'assurer régulièrement du bon fonctionnement et de l'entretien du système de vannage ;
- former le personnel du site susceptible d'intervenir sur ces dispositifs aux procédures de gestion de ce réseau en cas d'incendie.
- obtenir au préalable l'accord du gestionnaire de réseau pour rejeter les eaux pluviales dans l'exutoire n°1 destiné à recevoir en temps normal des eaux vannes.

La création des nouveaux points de rejets entraîne une modification des berges de la Nabeline sur une distance inférieure à 100 m linéaires d'après les éléments constatés par l'inspection lors de la visite du 22 juillet 2025. L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu des travaux menés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du site, la surface totale de collecte des eaux pluviales sera de l'ordre de 10,5 ha selon l'étude technico-économique de confinement des eaux d'extinction d'incendie communiquée par l'exploitant.

4-4) Conclusion

Les modifications présentées par l'exploitant découlent d'une mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021. Elles ne sont pas jugées substantielles.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport modifie les prescriptions introduites par l'arrêté préfectoral n° 52-2025-02-00014 du 05 février 2025 afin notamment de mettre à jour l'encadrement des points de rejet des effluents aqueux, en situation normale et accidentelle et de mentionner les rubriques IOTA liées au projet. Il répond ainsi à la mise en place d'un nouvel exutoire unique concernant le rejet des eaux pluviales (rejet n°9). Il autorise l'usage d'exutoires temporaires pour le rejet d'eaux pluviales non souillées en cas d'accident (conditionné à l'avis du gestionnaire de réseau pour l'exutoire n°1).

5) Autre modification des prescriptions applicables à l'exploitant

Au cours de la visite du 22 juillet 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que ses eaux de refroidissement étaient désormais toutes dirigées vers les lagunes du site aboutissant au rejet n° 3. Les rejets n° 4 et 5 ne servent désormais plus qu'en secours.

Cette gestion des eaux de refroidissement permet au site de les recirculer dans son circuit et de réduire des prélèvements dans la Nabeline. Ainsi, en situation normale, le point de rejet n° 3 constitue le seul point de rejet d'eaux industrielles du site.

Cette gestion commune de l'ensemble des eaux de process du site peut être à l'origine d'un phénomène de dilution, en particulier en termes de concentration comme cela avait déjà été identifié dans le rapport d'inspection n°24 - 359. En effet, les débits associés à chaque rejet industriel du site étaient de 1 800 m³/j pour les eaux de constitution des laitiers (rejet n°3), 4 800 m³/j pour les eaux de refroidissement des machines à centrifuger (rejet n°4) et enfin 7 800 m³/j pour les eaux de refroidissement du cubilot (rejet n°5).

Compte tenu de ces éléments et des derniers résultats d'analyses transmis par l'exploitant au travers de sa déclaration GIDAF (période de septembre 2024 à juin 2025), l'inspection des installations classées propose de réviser les concentrations maximales admissibles pour le point de rejet n° 3 regroupant désormais l'ensemble des eaux industrielles du site de la manière suivante.

Paramètres	Concentration maximale APC du 05/02/2025 (mg/l)	Concentration maximale mesurée - rejet n° 3 (mg/l)	Concentration maximale proposée (mg/l)
MES	30	23	30
DCO	60	17	30
DBO ₅	15	1,5	5
Indice phénols	0,15	0,03	0,05
Fer	1,75 pour le rejet n° 3 1 pour les rejets n° 4	1,5	1,75 pour le rejet n° 3 1 pour les rejets n° 4 et 5
Zinc	0,8	0,04	0,1
Chrome	0,01	< 0,005	0,01
Hydrocarbures totaux	2	0,23	0,5

*